CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.492 du 24 mai 2012

A. 197.435/XI-18.749

En cause : **MORTIER** Éric,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de police 5337 Brunau,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 août 2010, par Éric MORTIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la «décision de la partie adverse, émise le 22 juin 2010 de "[le réaffecter], par mesure d'ordre, au sein du Service Proximité de Fleurus à partir du 23 juin 2010" et de ne pas lui restituer son arme de service à sa reprise de travail» et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 208.383 du 22 octobre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 216.823 du 12 décembre 2011 annulant la décision du 22 juin 2010 en ce qu'elle prive le requérant de son arme de service et rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 3 mai 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. FRÉROTTE, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. VISEUR, loco Me Ph. BOSSARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 208.383 du 22 octobre 2010 et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que le chef de corps de la zone de police n° 5337 BRUNAU a, le 22 juin 2010, décidé de réaffecter le requérant au sein du service de Proximité de Fleurus, sous les ordres directs du Commissaire de police Philippe HENRIET, à partir du 23 juin 2010 et que le 1er juillet 2010, le collège de police de la partie adverse a décidé, en tant qu'autorité disciplinaire supérieure, de confirmer cette décision et de «réaffecter par mesure d'ordre l'inspecteur Éric MORTIER, au service proximité de poste de Fleurus, sous les ordres directs du Commissaire de police Philippe HENRIET, jusqu'au jour où l'autorité disciplinaire aura été informée par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire définitive aura été prononcée, que le dossier aura été classé sans suite, ou que l'action publique sera éteinte»;

Considérant que l'arrêt n° 216.823 du 12 décembre 2011, qui a annulé la décision du 22 juin 2010, en ce qu'elle prive le requérant de son arme de service, a considéré, en ce qu'elle modifie les fonctions du requérant, qu'elle est une mesure d'ordre intérieur prise en raison du comportement de l'agent, qui a des répercussions sur l'exercice de ses fonctions et qu'elle est susceptible de recours; que dès lors toutefois que cette décision a été confirmée, puis remplacée par une nouvelle décision de réaffectation prise par l'autorité disciplinaire supérieure du requérant, le 1er juillet 2010, décision, qui faute d'avoir été attaquée dans le délai de recours, est devenue définitive, le requérant n'a plus d'intérêt à l'annulation de la décision attaquée; qu'à cet égard le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de 175 euros pour la partie requérante et de 175 euros pour la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT